

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nathalie Vez et consorts au nom des Vert.e.s - Décharge de matériaux A et B en Terre Sainte - Entre deux sites, le mauvais choix ? Entre trois sites, un intrus ?

Rappel de l'intervention parlementaire

Contexte

Le projet de décharge au lieu-dit « Tattes-de-Bogis », communes de Commugny et de Chavannes-des-Bois, figure au Plan Sectoriel vaudois des Décharges Contrôlées (PSDC, no 1-101). Ce site, d'une superficie d'environ 70 terrains de football, fait partie des sites prioritaires désignés par le Canton (PSDC, page 43).

Située en zone agricole, cette décharge devrait permettre le stockage durant une dizaine d'années d'environ 2 millions de m3 de matériaux d'excavation de type A (type gravats) et B (matériaux inertes, résidus vitrifiés, déchets de chantier faiblement pollués mais pouvant contenir de l'amiante), sur une hauteur d'environ 9 mètres après excavation.

Or, ce site figure à de nombreux inventaires de protection.

La fiche descriptive du PSDC indique du reste qu'en terme de contraintes, il y a lieu de « tenir compte du réseau écologique cantonal (REC) : dans un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) et une liaison biologique d'importance suprarégional ou régionale ». La « coordination avec le contrat corridor Vesancy-Versoix » y figure également comme remarque, ce corridor faunistique étant de grande importance.

En outre, le site des Tattes-de-Bogis se situe entre deux objets figurant dans plusieurs inventaires fédéraux, à savoir :

- le complexe des Marais de la Versoix et, plus en amont, le Marais du Grand Bataillard, véritables écrins de biodiversité qui figurent à l'inventaire des zones alluviales et bas-marais d'importance nationale, et
- le Bois de Porte qui figure à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Le risque que ces inventaires soient contaminés par le stockage de matériaux inertes légèrement pollués sur le site des Tattes-de-Bogis est bien réel.

Sachant qu'on peut raisonnablement s'attendre à un trafic supplémentaire d'environ 75 camions par jour (150 passages par jour) généré par l'activité de la décharge, la problématique du site des Tattes-de-Bogis avait déjà été abordée par la minorité de la CTITM dans son rapport sur l'EMPD 23_LEG_111 concernant les travaux de réhabilitation des RC 3-C-S et 7-C-S qui longent les Tattes-de-Bogis. Pour mémoire, le Grand Conseil a renvoyé cet EMPD au Conseil d'Etat à l'issue de sa séance du 6 février 2024.

Alternative

Le Canton avait pourtant identifié un autre site, sis à une encablure des Tattes-de-Bogis, au lieu-dit « Trembley » (PSDC, no 1-102).

Le site de Trembley a le double avantage d'avoir une plus grande capacité de stockage de déchets et de ne pas se trouver dans un réseau écologique cantonal, à côté de bas-marais protégés et à proximité d'un site de reproduction des batraciens d'importance nationale. Par ailleurs, une déchetterie, une compostière et une STEP intercommunale sont déjà situées dans ce périmètre.

L'analyse multicritère des deux sites figurant dans le PSDC (page 62 et 64) est sans appel : le site de Trembley est de meilleure qualité et plus favorable que celui des Tattes-de-Bogis.

Pourtant, c'est ce dernier qui est retenu au stade actuel de la procédure.

Procédure

Le projet est encore en phase d'étude et fera l'objet d'un examen préalable par les services cantonaux avant d'être mis à l'enquête, probablement début 2025.

Coordination au niveau du Grand Genève

Indépendamment du choix du site, il est intéressant de relever que le bassin de la Versoix devrait bientôt accueillir trois décharges distantes d'à peine quelques kilomètres les unes des autres : une à Bellevue (GE) pour des matériaux de catégorie A, une à Vesancy (FR) pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et celle de Terre-Sainte (VD) pour des matériaux de catégories A et B.

S'il est – malheureusement - inévitable de prévoir des endroits de stockage pour ce type de matériaux, le fait de concentrer géographiquement ces trois sites pose la question de la concertation intercantonale et internationale au niveau du Grand Genève.

Cela soulève également des questions relatives à la quantité de matériaux d'excavation produits, aux besoins futurs de stockage de ces matériaux au vu de la plus grande durabilité des nouvelles constructions et des avancées en termes d'économie circulaire des matériaux de construction pouvant être valorisés.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- (1) Pour quelles raisons une décharge est-elle planifiée sur le site des Tattes-de-Bogis qui figure à de nombreux inventaires cantonaux et fédéraux ?
- (2) Pour quelles raisons le site des Tattes-de-Bogis est-il préféré à celui de Trembley ?
- (3) Une pondération des critères de sélection sera-t-elle encore faite entre le site des Tattes-de-Bogis et celui de Trembley ?
- (4) Quelles études d'impacts sur l'environnement, les nuisances, le trafic et la sécurité ont ou seront menées ?
- (5) En cas de réalisation de la décharge sur le site des Tattes-de-Bogis, quelles mesures de protection des inventaires cités dans la présente interpellation pourraient être prises ?
- (6) Quelle est la coordination avec le canton de Genève et les autorités de France voisine sur le choix, l'emplacement et le nombre de décharges dans le Grand Genève ?
- (7) La création de nouvelles décharges dans le canton tient-elle compte des avancées dans les domaines de la durabilité des nouvelles constructions et de la valorisation des matériaux (économie circulaire) ?

(Signé) Nathalie Vez

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte général

En préambule, il est rappelé que le projet de décharge des Tattes- de-Bogis a été retenu en première priorité dans le Plan de gestion des déchets du Conseil d'Etat en 2016 déjà et confirmé dans la dernière révision du Plan en juin 2024. Ce projet est encore en phase d'étude et les analyses se poursuivent. Les expertises en cours portent notamment sur la protection du bas-marais n°1467 et de la zone alluviale n°118 « Grand Bataillard » d'importance nationale ainsi que sur leurs zones tampons. Ces aspects, ainsi que ceux relatifs à la protection de l'environnement, à la réduction des nuisances, aux questions écologiques au sens large et au trafic, seront détaillés et traités de manière circonstanciée dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui reste à rédiger. Le projet, une fois finalisé, devra ensuite faire l'objet d'un examen préalable détaillé par les services cantonaux concernés afin de s'assurer de sa conformité aux exigences légales. L'autorité cantonale examinera si le projet est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement et aux exigences des ordonnances fédérales sur la protection des biotopes. Sa décision devra par ailleurs être notifiée à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) comme le demande l'article 27 de l'Ordonnance fédérale sur la protection de la nature (OPN; RS 451.1). S'ensuivra une mise à l'enquête publique de 30 jours envisagée à l'automne 2025. En parallèle, le Canton procédera à une information du public et le dossier complet, incluant le rapport d'impact sur l'environnement précité, pourra alors être consulté lors de la mise à l'enquête.

Par ailleurs et simultanément à l'élaboration du projet de décharge, le Canton prévoit de classer les Marais de la Versoix et du Grand Bataillard, ainsi que les Bois de Porte comme biotopes d'importance nationale. Cette décision s'inscrit dans une démarche de protection des habitats naturels, conformément à la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Pour éviter d'isoler ces biotopes et permettre les échanges fauniques, des espaces naturels seront préservés ou aménagés par des mesures compensatoires après l'exploitation de la décharge. Le projet inclut également des zones tampons et tient compte des corridors migratoires des batraciens.

Réponses aux questions

(1) Pour quelles raisons une décharge est-elle planifiée sur le site des Tattes-de-Bogis qui figure à de nombreux inventaires cantonaux et fédéraux ?

Une analyse des besoins en décharge de type B¹ a été menée lors de la révision 2024 du Plan de gestion des déchets (PGD). Pour la région de La Côte, il apparait que les besoins cumulés en décharge de type B sur la période 2022-2030 sont de 530'000 m³. Pour cette même période, les capacités disponibles dans les décharges actuellement autorisées sont de 190'000 m³. Face à cette pénurie attendue (340'000 m³) et pour répondre à une partie de ce besoin, le Conseil d'Etat a retenu le site des Tattes de Bogis dans ses versions successives du Plan de gestion des déchets (PGD 2016 – révision 2024). Ce site répond par ailleurs aux critères de l'Ordonnance sur les déchets (OLED, RS 814.600) pour l'implantation d'une décharge de type A et B, notamment en termes de qualité géologique du soussol et de protection des eaux souterraines. En ce qui concerne les inventaires cantonaux ou fédéraux, le périmètre du site des Tattes-de-Bogis ne figure dans aucun des inventaires de protection de la nature et du paysage² mais se situe cependant à proximité. Comme cela est mentionné dans la fiche du plan sectoriel des décharges (PSD-2024), il devra en être tenu compte dans l'élaboration du projet.

(2) Pour quelles raisons le site des Tattes-de-Bogis est-il préféré à celui de Trembley ?

Le développement d'un projet de décharge nécessite un accord de droit privé entre une entreprise exploitante, disposant des compétences techniques requises, et les propriétaires des terrains concernés. Aucune servitude d'usage en faveur d'une entreprise à des fins de stockage n'est inscrite au registre foncier pour les parcelles du site de Trembley, et aucune intention de développer un projet n'a été portée à la connaissance de la Direction générale de l'environnement. Par conséquent, le développement d'un projet sur ce site n'est pas d'actualité. En ce qui concerne l'analyse multicritère

¹ Les décharges de type B accueillent des matériaux inertes. Ce sont essentiellement des matériaux d'excavation ou terreux faiblement ou peu pollués, ainsi que certains déchets de chantier ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation tels que briques, tuiles, céramique et déchets de carrelage, etc.

² Côté Versoix : zone alluviale d'importance nationale n° 118 « Grand Bataillard », bas-marais d'importance nationale n° 1467 « Grand Bataillard », sites de reproduction des batraciens d'importance nationale n°VD225 « Grand Bataillard, Marais de la Versoix » et inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP) n°1207 « Marais de la haute Versoix » ; côté Bois de Portes : sites de reproduction des batraciens d'importance nationale n°VD224 « Bois-des-Portes, Les Dailles »

présentée dans le PSD, elle est élaborée à un stade précoce, sans connaitre les mesures de protection de l'environnement qui peuvent être incluses dans les projets. Ces évaluations sont établies à large échelle et ne reflètent donc pas nécessairement la réalité des projets qui s'y développent. En l'occurrence, les mesures de protection de la nature projetée dans le projet des Tattes-de-Bogis sont de nature à améliorer la situation générale d'un point vue écologique (cf. réponse n°5 ci-après). Ces mesures seront de nature à compenser le critère « valeurs écologiques et paysagères » du PSD relativement bas du site des Tattes-de-Bogis par rapport à celui de Trembley.

(3) Une pondération des critères de sélection sera-t-elle encore faite entre le site des Tattes-de-Bogis et celui de Trembley ?

Au regard des éléments présentés au point 2, le développement d'un projet sur le site de Trembley n'est à ce jour pas d'actualité et il n'est pas projeté une nouvelle pondération des critères.

(4) Quelles études d'impacts sur l'environnement, les nuisances, le trafic et la sécurité ont ou seront menées ?

Le projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement en vertu de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011) et devra suivre la procédure ad hoc. Les informations sur le contenu du rapport d'étude d'impact sont décrites dans la directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (Manuel EIE, OFEV, 2009). Parmi, l'ensemble des chapitres devant être développé, une attention particulière sera portée au bruit (trafic), à la protection de l'air, des eaux, des sols, de la flore, de la faune, des biotopes et du paysage ainsi qu'à la gestion des déchets du fait de la nature même du projet. Ces analyses seront transcrites dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui doit encore être rédigé.

Par ailleurs, l'autorité compétente pourra commander des expertises (art. 10b LPE). Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), des propositions de délimitation des zones tampons de la zone alluviale n°118 et du bas-marais n°1467 d'importance nationale « Grand Bataillard » ont été demandées à un bureau spécialisé. Les propositions de ce dernier seront analysées par la division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) dans le cadre des démarches de protection des biotopes qui seront conduites en parallèle au projet de décharge.

(5) En cas de réalisation de la décharge sur le site des Tattes-de-Bogis, quelles mesures de protection des inventaires cités dans la présente interpellation pourraient être prises ?

Le Canton prévoit, simultanément à l'élaboration du projet de décharge, le classement du complexe de marais d'importance nationale des Marais de la Versoix et du Grand Bataillard, et celui des Bois de Porte qui figure à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale. Cette démarche concrétise la volonté exprimée par le Conseil d'Etat et validée le 21 décembre 2022 par le Grand Conseil, par le biais d'un EMPD, de finaliser la protection des biotopes d'importance nationale. Deux décisions de classement seront établies en vertu de l'article 24 de la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11). A noter que pour tenir compte de la mise en place de zones tampons en bordure de ces biotopes, l'emprise du projet de décharge a déjà été redimensionnée.

Pour éviter que l'aménagement de la décharge isole les biotopes et compromette les échanges pour la faune, des espaces naturels seront maintenus, respectivement aménagés par des mesures compensatoires à la fin de l'exploitation du site. Leur détail sera précisé dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du projet de décharge. Leur emplacement tiendra compte également des couloirs de migrations des batraciens qui sont actuellement à l'étude dans le cadre des travaux projetés de réhabilitation des RC 3-C-S et 7-C-S qui longent les Tattes-de-Bogis.

Lors de l'examen préalable du projet, les services vérifieront la conformité du projet aux bases légales environnementales. Ils s'assureront de la prise en compte de mesures visant à minimiser les impacts du projet, respectivement de la suffisance et de l'adéquation des mesures de compensation proposées en regard des impacts résiduels du projet. Du point de vue de la nature, le projet doit répondre aux objectifs d'une infrastructure écologique fonctionnelle en proposant des mesures de compensation adaptées pour faciliter le transit de la moyenne et petite faune (création de plusieurs aménagements servant de corridors à faune). Ces corridors profiteront également pleinement aux batraciens avec des aménagements spécifiques prévus pour proposer une meilleure liaison entre les deux sites de reproduction des batraciens d'importance nationale n° VD224 et VD225, situés de part et d'autre de la route cantonale de Branvaude (RC7).

(6) Quelle est la coordination avec le canton de Genève et les autorités de France voisine sur le choix, l'emplacement et le nombre de décharges dans le Grand Genève ?

Lors de l'élaboration du PGD révisé en juin 2024 par le Conseil d'Etat, les cantons voisins, dont Genève, ont été consultés afin de recueillir leurs avis. Plus spécifiquement pour le projet des Tattes-de-Bogis, des coordinations avec l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) et le Service de géologie, sol et déchets (GESDEC) de l'Etat de Genève ont été mises en place. Les discussions se poursuivent et de nouvelles séances sont prévues après l'examen préalable détaillé des services cantonaux vaudois. Une coordination a également été mise en place avec les autorités municipales des communes françaises de Divonne-les-Bains, Grilly et Sauverny puis une coordination avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) sera assurée.

Comme mentionné plus haut, il est rappelé que la dernière analyse du Conseil d'Etat démontre que le projet des Tattes-de-Bogis répond à la clause du besoin vaudois et en particulier à ceux de la région La Côte (PGD, 2024). Le PGD ne prévoit pas d'exportation de déchets de type A et B en France voisine, tout comme il n'est pas prévu d'importation de déchets venant de France.

(7) La création de nouvelles décharges dans le canton tient-elle compte des avancées dans les domaines de la durabilité des nouvelles constructions et de la valorisation des matériaux (économie circulaire) ?

La limitation de la production de déchets, notamment par la mise en œuvre d'une économie circulaire dans le secteur de la construction, constitue une mesure forte du programme de législature 2022-2027 du Conseil d'Etat. Ce dernier a ainsi proposé en juin 2024 un contre-projet direct à l'initiative populaire « Sauvons le Mormont », prévoyant d'inscrire l'économie circulaire dans la Constitution vaudoise. Ce projet de nouvel article constitutionnel confie à l'Etat et aux communes la tâche de développer l'économie circulaire dans leurs politiques publiques, en favorisant l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, en particulier dans la construction, en évitant la production de déchets, et en encourageant le partage, la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des matériaux et des biens. Simultanément, le Conseil d'Etat a également soumis une enveloppe de 1.1 million de francs au Grand Conseil afin de renforcer l'exemplarité de l'Etat dans ses projets de construction, favoriser le réemploi des matériaux, ainsi que l'utilisation de matériaux durables. Il s'agira également d'accompagner les acteurs vaudois de la construction vers un changement de pratique. Ce projet constitue en outre l'une des mesures emblématiques du Plan climat vaudois 2024 (PCV-24). Enfin, le gouvernement a également adapté en juin 2024 le Plan de gestion des déchets ainsi que le Plan sectoriel des décharges. Il y introduit de nouvelles mesures visant à encourager l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction et à valoriser les matériaux non pollués dans le comblement des sites d'extraction.

L'amélioration de ces conditions cadres infléchira la tendance en matière de production et de gestion des déchets sur le moyen et le long terme. Une gestion responsable des déchets nécessite de disposer des infrastructures nécessaires pour leur traitement et leur élimination. Les sites de stockage définitifs pour les matériaux non valorisables demeurent dès lors essentiels. En effet, malgré les efforts consentis dans la valorisation ou le réemploi des déchets de chantier, une élimination en décharge d'une partie de ces déchets ne peut malheureusement pas être évitée. Avec plus de 4.5 millions de tonnes produites par année dans le canton, les déchets de construction nécessitent d'importantes capacités en décharge, en particulier pour les déchets d'excavation faiblement pollués (déchets de type B). Sept nouveaux sites de décharge de type B sont ainsi ajoutés par le Conseil d'Etat à la liste des sites prioritaires dans la révision du PGD de 2024. Inversement, le Conseil d'Etat a rétrogradé 8 sites de décharges de type A en priorité 2 afin de ne pas offrir de surcapacité en décharge et assurer ainsi un meilleur déploiement des mesures d'économie circulaire.

M. Staffoni

La présidente :	Le chancelier :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2024.

C. Luisier Brodard